



FORMATION ÉQUIPIER DE 1^{ER} INTERVENTION E.1.I

FORMATION INITIALE

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES :

- Acquérir les principes fondamentaux de lutte contre le feu.
- Apprendre à manipuler des extincteurs.
- Donner l'alerte.
- Connaître le fonctionnement des dispositifs de détection incendie et d'évacuation des fumées.



PUBLIC CONCERNÉ :

- Tout personnel

PRÉ-REQUIS :

- Aucun.

DURÉE DE LA FORMATION :

1/2 journée

TARIF :

Nous consulter

CONTENU DE LA FORMATION :

- Le feu
- L'incendie
- La prévention : les causes de l'incendie
- La combustion
- Les classes de feu
- Les différents extincteurs
- L'incendie : avant et pendant
- Les consignes de sécurité et d'évacuation, leur application
- Systèmes de détection incendie et d'évacuation des fumées

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT :

- Apports théoriques
- Ateliers d'apprentissage
- Mise en situation

VALIDATION :

A l'issue de la formation, un certificat de capacité sera remis aux personnes ayant suivi l'intégralité de la formation.





CADRE RÉGLEMENTAIRE

Article L4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article R4141-3-1

Modifié par Décret n°2010-78 du 21 janvier 2010 - art. 1

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité. Cette information porte sur :

- 1° Les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques, prévu à l'article R. 4121-1 ;
- 2° Les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques ;
- 3° Le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels ;
- 4° Le cas échéant, les dispositions contenues dans le règlement intérieur, prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article L. 1321-1 ;
- 5° mentionnées à l'article R. 4227-37 ainsi que l'identité des personnes chargées de la mise en oeuvre des mesures prévues à l'article R. 4227-38.

Article R4141-4

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lors de la formation à la sécurité, l'utilité des mesures de prévention prescrites par l'employeur est expliquée au travailleur, en fonction des risques à prévenir.

Article R4227-28

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

Article MS 51

Exercices d'instruction

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

Article J 39

Créé par Arrêté du 19 novembre 2001 - art. Annexe Exercices

- § 1. *Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et être informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.*
- § 2. *Des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par semestre.*

Article R4227-39

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.



SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL (SST)

FORMATION INITIALE

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES :

- Etre capable d'intervenir efficacement face à une situation d'accident du travail.
- Etre capable de mettre en application ses compétences de Sauveteur Secouriste du Travail au service de la prévention des risques professionnels dans son entreprise.

PUBLIC CONCERNÉ :

- Tout salarié d'entreprise

PRÉ-REQUIS :

- Aucun.

DURÉE DE LA FORMATION :

14 heures

TARIF :

Nous consulter

CONTENU DE LA FORMATION :

- Se situer en tant que Sauveteur-Secouriste du Travail dans son entreprise
- Conduite à tenir en cas d'accident en protégeant, en examinant, en faisant alerter et en secourant la ou les victime(s).

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT :

- Apports théoriques
- Ateliers d'apprentissage
- Mise en place de situations d'accident

VALIDATION :

Un certificat de Sauveteur-Secouriste du Travail est délivré au stagiaire qui a participé activement à l'ensemble de la formation et qui a fait l'objet d'une évaluation continue favorable.

Ce certificat est valable 24 mois.





CADRE RÉGLEMENTAIRE

INRS

Tout employeur a l'obligation de mettre en place dans son entreprise, des moyens de secours adaptés, dans l'objectif de prendre en charge le plus rapidement possible, un salarié qui serait victime d'un accident du travail (AT), d'une détresse médicale ou d'un état pathologique. L'organisation des premiers secours repose sur :

- la mise à disposition de moyens humains à travers la formation de personnels aux gestes et secours d'urgence,
- l'établissement de consignes écrites, portées à la connaissance des salariés décrivant la conduite à tenir en cas d'urgence ou d'accident.
- un dispositif d'alerte efficace et la mise à disposition de matériels de premiers secours adaptés.

La formation de salariés aux secours d'urgence n'est donc qu'une des composantes du dispositif d'organisation des secours. Le médecin du travail, doit en tout état de cause, être associé à l'établissement de ces mesures de premiers secours.

Il apparaît que la formation de SST est spécialement axée sur le monde du travail. En effet, celle-ci a pour double objectif de maîtriser la conduite à tenir en cas d'accident et les gestes de premier secours et de participer, en même temps, à la mise en œuvre d'actions de prévention. La formation de SST a pour vocation de s'insérer dans la démarche plus globale de prévention des risques professionnels qui doit être mise en œuvre en entreprise. Le salarié formé SST, est considéré comme un acteur de prévention dans son entreprise, au-delà de son rôle de secouriste. C'est pourquoi cette formation de SST est privilégiée et recommandée par la Branche Assurance maladie/Risques professionnels. La Branche Assurance maladie/Risques professionnels considère que la formation de SST, dans toutes les entreprises, est primordiale et que ce sont les besoins de l'entreprise et ses risques particuliers qui viendront moduler le nombre de salariés à former.

Article R4224-14

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

Article R4224-15

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Un sauveteur secouriste du travail (ou SST) est un membre du personnel ayant reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'accident ou de malaise, dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés.

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- 1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
- 2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

Article R4224-16

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques.

Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.



SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL (SST)

MAINTIEN ET ACTUALISATION DES COMPÉTENCES (MAC)

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES :

- Maintenir et actualiser ses compétences (MAC) de Sauveteur-Secouriste du travail.

PUBLIC CONCERNÉ :

- Tout salarié d'entreprise

PRÉ-REQUIS :

- Tout salarié d'entreprise titulaire de la formation de Sauveteur-Secouriste du Travail de moins de 60 mois.

DURÉE DE LA FORMATION :

7 heures

TARIF :

Nous consulter

CONTENU DE LA FORMATION :

- Retour d'expérience
- Actualisation des compétences dans les domaines suivants :
 - Risques professionnels de l'entreprise ou de l'établissement
 - Prévention des risques
 - Les gestes de secours

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT :

- Apports théoriques
- Ateliers d'apprentissage
- Mise en place de situations d'accident

VALIDATION :

Un certificat de Sauveteur-Secouriste du Travail, valable 24 mois, est délivré au stagiaire qui a participé activement à l'ensemble de la formation et qui a fait l'objet d'une évaluation continue favorable.





CADRE RÉGLEMENTAIRE

INRS

Tout employeur a l'obligation de mettre en place dans son entreprise, des moyens de secours adaptés, dans l'objectif de prendre en charge le plus rapidement possible, un salarié qui serait victime d'un accident du travail (AT), d'une détresse médicale ou d'un état pathologique. L'organisation des premiers secours repose sur :

- la mise à disposition de moyens humains à travers la formation de personnels aux gestes et secours d'urgence,
- l'établissement de consignes écrites, portées à la connaissance des salariés décrivant la conduite à tenir en cas d'urgence ou d'accident,
- un dispositif d'alerte efficace et la mise à disposition de matériels de premiers secours adaptés.

La formation de salariés aux secours d'urgence n'est donc qu'une des composantes du dispositif d'organisation des secours. Le médecin du travail, doit en tout état de cause, être associé à l'établissement de ces mesures de premiers secours.

Il apparaît que la formation de SST est spécialement axée sur le monde du travail. En effet, celle-ci a pour double objectif de maîtriser la conduite à tenir en cas d'accident et les gestes de premier secours et de participer, en même temps, à la mise en œuvre d'actions de prévention. La formation de SST a pour vocation de s'insérer dans la démarche plus globale de prévention des risques professionnels qui doit être mise en œuvre en entreprise. Le salarié formé SST, est considéré comme un acteur de prévention dans son entreprise, au-delà de son rôle de secouriste. C'est pourquoi cette formation de SST est privilégiée et recommandée par la Branche Assurance maladie/Risques professionnels. La Branche Assurance maladie/Risques professionnels considère que la formation de SST, dans toutes les entreprises, est primordiale et que ce sont les besoins de l'entreprise et ses risques particuliers qui viendront moduler le nombre de salariés à former.

Article R4224-14

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

Article R4224-15

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Un sauveteur secouriste du travail (ou SST) est un membre du personnel ayant reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'accident ou de malaise, dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés.

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- 1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
- 2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

Article R4224-16

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques.

Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.



ACTEUR PRÉVENTION SECOURS - AIDE ET SOINS A DOMICILE APS-ASD

FORMATION INITIALE

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES :

- Rendre capable tout intervenant (aidant ou soignant) de contribuer à la suppression ou réduction des risques professionnels auxquels il est exposé.
- Etre capable de développer un comportement adapté en cas de dysfonctionnement, d'incident ou d'accident sur son lieu de travail.
- Assister une personne aidée dans ses déplacements en utilisant des méthodes de travail sécurisantes pour l'intervenant.



PUBLIC CONCERNÉ :

- Intervenant (aidant ou soignant) du secteur de l'aide et du soins à domicile

PRÉ-REQUIS :

- Aucun

DURÉE DE LA FORMATION :

21 heures réparties sur 3 jours non consécutifs. Une organisation en deux jours plus un jour est préconisée.

TARIF :

Nous consulter

CONTENU DE LA FORMATION :

L'intervenant à domicile va acquérir 2 domaines de compétences avec plusieurs objectifs décrit ci-dessous :

Domaine de compétence 1 : Prévention

- Situer son rôle d'acteur de la prévention dans sa structure.
- Identifier les situations dangereuses liées à ses activités professionnelles, ses lieux de travail et ses déplacements.
- Repérer les situations à risques lors de ses activités.
- Agir et réagir lors d'une exposition à une situation dangereuse : mettre en place les premières mesures de correction.
- Informer la personne aidée ou l'entourage familial des situations dangereuses identifiées et proposer une solution.
- Alerter la hiérarchie.
- Mettre en place des méthodes de travail pour l'intervenant et la personne aidée en visant une efficacité maximum de l'intervention.

Domaine de compétences 2 : Secours

- Situer le cadre juridique de son intervention.
- Réaliser une protection adaptée.
- Examiner la victime pour la mise en œuvre de l'action choisie en vue du résultat à obtenir.
- Faire alerter ou alerter en fonctions des procédures existantes.
- Secourir la victime de manière appropriée.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT :

- Apports théoriques
- Ateliers d'apprentissage
- Mise en place de situations d'accident
- Démonstrations pratiques
- Jeu de rôle

VALIDATION :

La validité de ce certificat est fixé à 2 ans et la prolongation de celle-ci est conditionnée par le suivi d'un maintien et actualisation des compétences d'une journée tous les 24 mois. Le titulaire du Certificat Prévention Secours est réputé détenir, par équivalence, le certificat de SST (Sauveteur Secouriste du Travail) et le Certificat d'acteur PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique).



CADRE RÉGLEMENTAIRE

Article L4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Arrêté du 17 mars 2016 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2003 modifié relatif au titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles

Article 2

Le référentiel emploi, activités, compétences et le référentiel de certification du titre sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr.

Article 3

Le titre professionnel d'assistant (e) de vie aux familles est constitué de trois blocs de compétences :

1. Entretien le logement et le linge d'un particulier.
2. Accompagner la personne dans les actes essentiels du quotidien.
3. Relayer les parents dans la prise en charge des enfants à leur domicile.

Ces blocs de compétences peuvent être sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Un certificat complémentaire de spécialisation (CCS) est associé au titre professionnel d'assistant (e) de vie aux familles : « accompagner la personne en situation de handicap vivant à domicile ». Ce CCS ne peut être obtenu qu'après obtention du titre professionnel d'assistant (e) de vie aux familles

L'obtention du titre professionnel d'assistant (e) de vie aux familles est soumise à la condition de la production du certificat " acteur prévention secours-aide et soin à domicile " (APS-ASD) ou bien du certificat de sauveteur-secouriste du travail (SST), en cours de validité.

INRS

Tout employeur a l'obligation de mettre en place dans son entreprise, des moyens de secours adaptés, dans l'objectif de prendre en charge le plus rapidement possible, un salarié qui serait victime d'un accident du travail (AT), d'une détresse médicale ou d'un état pathologique. L'organisation des premiers secours repose sur :

- *la mise à disposition de moyens humains à travers la formation de personnels aux gestes et secours d'urgence,*
- *l'établissement de consignes écrites, portées à la connaissance des salariés décrivant la conduite à tenir en cas d'urgence ou d'accident,*
- *un dispositif d'alerte efficace et la mise à disposition de matériels de premiers secours adaptés.*

La formation de salariés aux secours d'urgence n'est donc qu'une des composantes du dispositif d'organisation des secours. Le médecin du travail, doit en tout état de cause, être associé à l'établissement de ces mesures de premiers secours.

Il apparait que la formation de SST est spécialement axée sur le monde du travail. En effet, celle-ci a pour double objectif de maîtriser la conduite à tenir en cas d'accident et les gestes de premier secours et de participer, en même temps, à la mise en œuvre d'actions de prévention. La formation de SST a pour vocation de s'insérer dans la démarche plus globale de prévention des risques professionnels qui doit être mise en œuvre en entreprise. Le salarié formé SST, est considéré comme un acteur de prévention dans son entreprise, au-delà de son rôle de secouriste. C'est pourquoi cette formation de SST est privilégiée et recommandée par la Branche Assurance maladie/Risques professionnels. La Branche Assurance maladie/Risques professionnels considère que la formation de SST, dans toutes les entreprises, est primordiale et que ce sont les besoins de l'entreprise et ses risques particuliers qui viendront moduler le nombre de salariés à former.





ACTEUR PRÉVENTION SECOURS - AIDE ET SOINS A DOMICILE APS-ASD

MAINTIEN ET ACTUALISATION DES COMPÉTENCES

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES :

- Maintenir ses compétences afin de poursuivre sa mission d'aide ou de soins à domicile en sécurité.



PUBLIC CONCERNÉ :

- Intervenant (aidant ou soignant) du secteur de l'aide et du soins à domicile.

PRÉ-REQUIS :

- Etre titulaire du certificat APS - ASD de moins de 5 ans.

DURÉE DE LA FORMATION :

7 heures

TARIF :

Nous consulter

CONTENU DE LA FORMATION :

- Retour d'expérience
- Actualisation des compétences liées à la prévention des risques.
- Actualisation des gestes techniques de secours et des déplacements des bénéficiaires.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT :

- Apports théoriques
- Démonstrations pratiques
- Ateliers d'apprentissage

VALIDATION :

Un certificat d'acteur APS-ASD, valable 24 mois, est délivré au stagiaire qui a participé activement à l'ensemble de la formation et qui a fait l'objet d'une évaluation certifiée favorable.





CADRE RÉGLEMENTAIRE

Article L4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Arrêté du 17 mars 2016 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2003 modifié relatif au titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles

Article 2

Le référentiel emploi, activités, compétences et le référentiel de certification du titre sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr.

Article 3

Le titre professionnel d'assistant (e) de vie aux familles est constitué de trois blocs de compétences :

1. Entretenir le logement et le linge d'un particulier.
2. Accompagner la personne dans les actes essentiels du quotidien.
3. Relayer les parents dans la prise en charge des enfants à leur domicile.

Ces blocs de compétences peuvent être sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Un certificat complémentaire de spécialisation (CCS) est associé au titre professionnel d'assistant (e) de vie aux familles : « accompagner la personne en situation de handicap vivant à domicile ». Ce CCS ne peut être obtenu qu'après obtention du titre professionnel d'assistant (e) de vie aux familles

L'obtention du titre professionnel d'assistant (e) de vie aux familles est soumise à la condition de la production du certificat "acteur prévention secours-aide et soin à domicile" (APS-ASD) ou bien du certificat de sauveteur-secouriste du travail (SST), en cours de validité.

INRS

Tout employeur a l'obligation de mettre en place dans son entreprise, des moyens de secours adaptés, dans l'objectif de prendre en charge le plus rapidement possible, un salarié qui serait victime d'un accident du travail (AT), d'une détresse médicale ou d'un état pathologique. L'organisation des premiers secours repose sur :

- *la mise à disposition de moyens humains à travers la formation de personnels aux gestes et secours d'urgence,*
- *l'établissement de consignes écrites, portées à la connaissance des salariés décrivant la conduite à tenir en cas d'urgence ou d'accident,*
- *un dispositif d'alerte efficace et la mise à disposition de matériels de premiers secours adaptés.*



FORMATION ÉQUIPIER DE 1^{ER} INTERVENTION ÉVACUATION

FORMATION INITIALE

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES :

Connaître le signal d'alarme, les cheminements, la conduite à tenir pour évacuer tout le personnel ainsi que, le cas échéant, le public.

- Répartir et connaître les missions du personnel guide file et serre file, du responsable d'évacuation.
- Connaissance du ou des point(s) de rassemblement.
- Transmettre l'alerte.



PUBLIC CONCERNÉ :

- Tout personnel

PRÉ-REQUIS :

- Aucun

DURÉE DE LA FORMATION :

1/2 journée

TARIF :

Nous consulter

CONTENU DE LA FORMATION :

- Fonction du ou des guide(s) et serre(s) file(s).
- Fonction du ou des responsable(s) d'évacuation
- Technique d'évacuation
- Détermination des rôles selon le nombre de zone, étage, bâtiment
- Les fumées
- Les consignes de sécurité et d'évacuation, leur application.
- Systèmes de détection incendie et d'évacuation des fumées

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT :

- Apports théoriques
- Ateliers d'apprentissage
- Mise en situation

VALIDATION :

A l'issue de la formation, un certificat de capacité sera remis aux personnes ayant suivi l'intégralité de la formation.





CADRE RÉGLEMENTAIRE

Article R4227-37

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Dans les établissements mentionnés à l'article R. 4227-34, une consigne de sécurité incendie est établie et affichée de manière très apparente :

- 1° Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux mentionnés à l'article R. 4227-24 ;
- 2° Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

Article R4227-38

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La consigne de sécurité incendie indique :

- 1° Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- 2° Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
- 3° Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
- 4° Les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de personnes handicapées ;
- 5° Les moyens d'alerte ;
- 6° Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
- 7° L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
- 8° Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

Article R4227-39

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Article R4227-40

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La consigne de sécurité incendie est communiquée à l'inspection du travail.

Article R4227-41

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail et de l'agriculture peuvent préciser certaines dispositions relatives aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et rendre obligatoires certaines normes concernant ce matériel.

INITIATION AUX PREMIERS SECOURS (IPS)

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES :

- Initier des adultes, des enfants en un minimum de temps à la pratique de gestes simples mais efficace.
- Savoir agir face à une situation d'urgence.

PUBLIC CONCERNÉ :

- Tout public (collaborateurs, famille, enfants). Session de formation de 4 à 20 personnes

DURÉE DE LA FORMATION :

Durée variable en fonction de vos attentes

TARIF :

Nous consulter

PRÉ-REQUIS :

- Aucun

CONTENU DE LA FORMATION :

Contenu entièrement personnalisable en fonctions de vos besoins, voici quelques exemples:

- 3 Gestes pour une vie : alerter, masser et défibriller avec possibilité que vos collaborateurs repartent avec un mannequin
- Thématique enfant : leurs accidents et les conduites à tenir spécifiques
- Thématiques nourrisson : leurs spécificités et les conduites à tenir

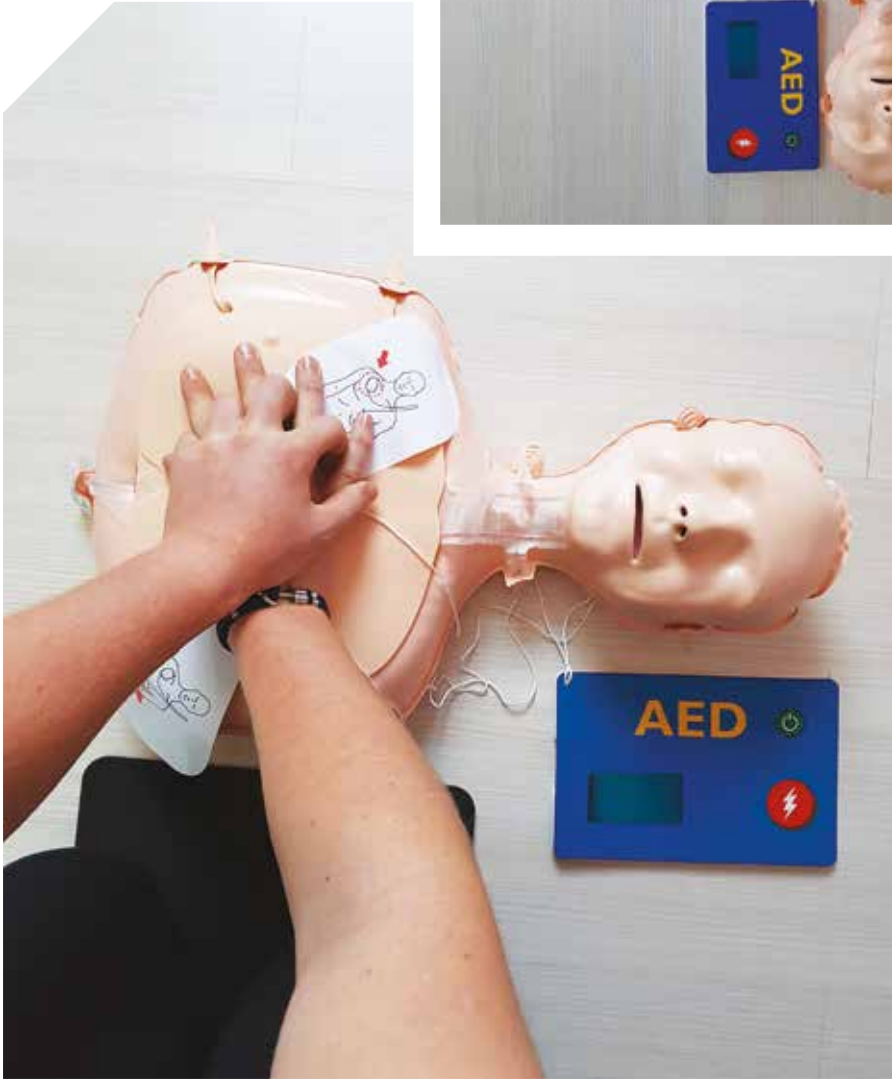
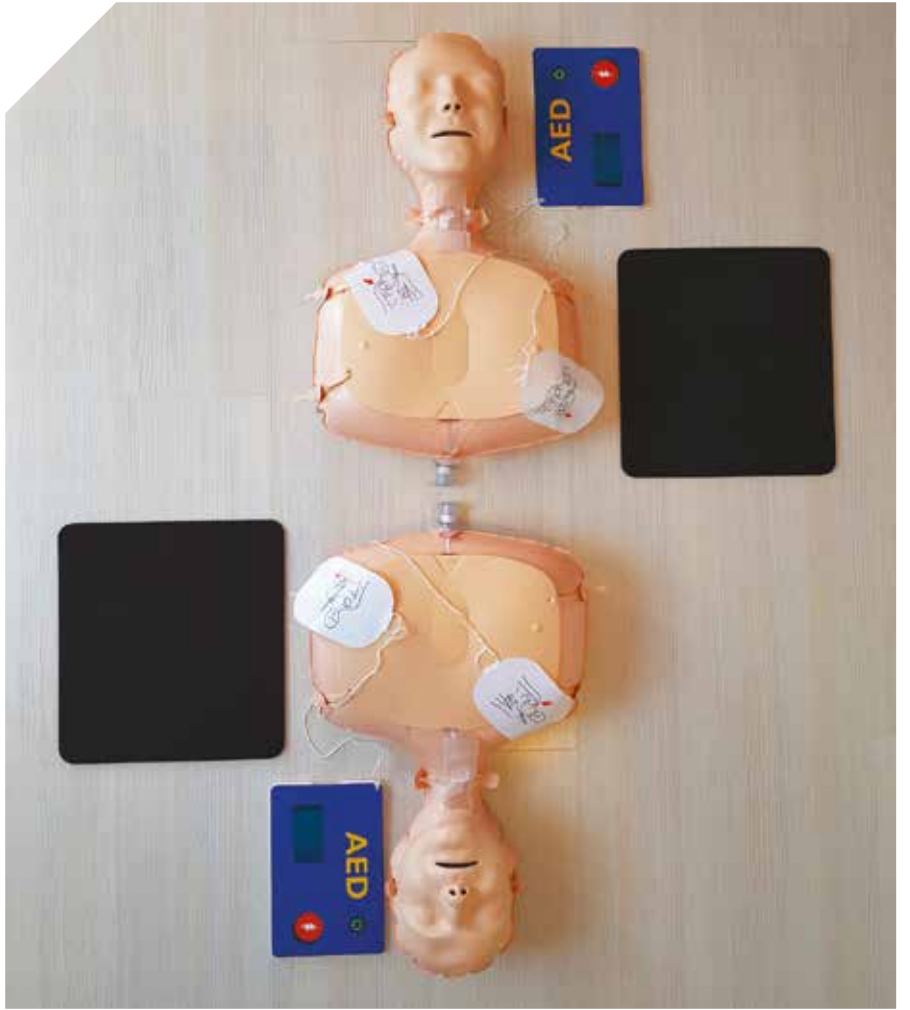
MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT :

- Apports théoriques
- Ateliers d'apprentissage

VALIDATION :

Évaluation formative







EXERCICE ÉVACUATION

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES :

- Vérifier l'efficacité de l'organisation de l'évacuation et de la mise en sécurité de votre structure.
- Evaluer la mise en pratique des connaissances de vos guides et serres files.
- Mesurer les actions correctives ou complémentaires à mettre en œuvre.

PUBLIC CONCERNÉ :

- /

PRÉ-REQUIS :

- Aucun

DURÉE DE L'EXERCICE :

A définir en fonction de vos besoins.

TARIF :

Nous consulter

CONTENU DE L'EXERCICE :

- Mise en place de l'exercice afin de tester la réactivité des personnels d'évacuation.
- Déclenchement de l'alarme sonore par le chargé de sécurité.
- Observation de l'évacuation du personnel.
- En fin d'exercice, débriefing à chaud avec le personnel encadrant sur l'exercice avec les points positifs et à améliorer. (Déroulement de l'exercice, durée de l'évacuation, point de rassemblement, les issues de secours, moyens de secours, alerte des secours etc...).

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT :

- Mise en situation
- Débriefing

VALIDATION :

Édition d'un compte-rendu avec points forts et axes d'amélioration.





CADRE RÉGLEMENTAIRE

Article R4227-39

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.





FORMATEUR SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL (SST)

FORMATION INITIALE

POUR 2020

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES :

Cette formation donne les compétences et la reconnaissance pour former :

- Au sein de sa propre entreprise, des salariés futurs sauveteurs secouristes du travail,
- Dans le cadre de son organisme de formation, des salariés extérieurs.

Le développement de cette formation doit permettre de former à terme un plus grand nombre de salariés

PUBLIC CONCERNÉ :

- Cette formation est ouverte à tout salarié titulaire d'un certificat de sauveteur secouriste du travail valide et désireux de devenir formateur SST. Elle s'adresse donc à des salariés qui ne sont pas forcément formateurs.

PRÉ-REQUIS :

- Toute personne titulaire d'un certificat de sauveteur secouriste du travail à jour

- et de l'attestation de réussite à l'autoformation «Bases en prévention des risques professionnels» de l'INRS.
- Etre en capacité physique de montrer les gestes de secours

DURÉE DE LA FORMATION :

C'est une formation d'une durée minimale de 56 heures réparties sur 2 semaines non consécutives.
8 jours (4+4)

TARIF :

Nous consulter

CONTENU DE LA FORMATION :

Elle porte sur 2 domaines de compétences :

- La capacité à accompagner l'entreprise dans son projet de formation SST (en particulier en développant la démarche de prévention des risques professionnels abordée).
- Des capacités pédagogiques et techniques à transmettre à des salariés les compétences du SST.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT :

- Apports théoriques
- Ateliers d'apprentissage
- Mise en place de situations d'accident

VALIDATION :

- A l'issue de cette formation, la validation des compétences du futur formateur SST lui permet de devenir formateur SST certifié par le réseau Assurance maladie Risques professionnels / INRS.
- Le certificat obtenu est valable au niveau national pour une durée de 36 mois. Il est délivré par ce même réseau.
- Cette formation est régie par un ensemble de dispositions (modalités de mise en œuvre, référentiels, documents administratifs...). Ces dispositions sont formalisées dans le document de référence du dispositif global de formation sauvetage secourisme du travail.



CADRE RÉGLEMENTAIRE

QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

L'Art R4242-15 du code du travail précise « Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :- Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;- Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux. »

Le + métier

Le formateur SST participe à la conception et à l'animation de formation de SST. Dans ce cadre, il est amené à :

- Proposer à l'employeur, en relation avec les services de santé au travail et les autres acteurs de la prévention, un projet de mise en place d'un dispositif de formation SST.

- Assurer, le cas échéant, le rôle de référent SST.
- Rendre compte du fonctionnement du dispositif de formation des SST dans l'entreprise.
- Former, certifier, maintenir et actualiser les compétences secours et prévention des SST de l'entreprise.
- Développer, au travers des formations qu'il assure, les thèmes relatifs à la prévention des risques professionnels, rendant ainsi les personnels formés, dans le cadre de ce dispositif, plus conscients des conséquences des atteintes à la santé liée au travail et plus motivés à faire progresser la prévention dans l'entreprise.
- Assurer les formations SST de l'entreprise en conformité avec les documents de référence et les engagements que l'entreprise ou l'établissement a pris avec le réseau prévention.





FORMATEUR SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL (SST)

MAINTIEN ET ACTUALISATION DES COMPÉTENCES M.A.C

POUR 2020

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES :

Cette formation donne les compétences et la reconnaissance pour former :

- Au sein de sa propre entreprise, des salariés futurs sauveteurs secouristes du travail,
- Dans le cadre de son organisme de formation, des salariés extérieurs.

Le développement de cette formation doit permettre de former à terme un plus grand nombre de salariés

PUBLIC CONCERNÉ :

- Cette formation est ouverte aux personnes titulaires du certificat de formateur SST

PRÉ-REQUIS :

- Certificat de formateur SST.
- Etre en capacité physique de montrer les gestes de secours

DURÉE DE LA FORMATION :

C'est une formation d'une durée minimale de 21 heures sur 3 jours consécutifs.

TARIF :

Nous consulter

CONTENU DE LA FORMATION :

Retour d'expérience lors de formation ; SST. Accompagner l'entreprise ou l'établissement dans son projet de formation du SST, intégré à sa démarche de prévention des risques professionnels.

- Actualisation des connaissances :
 - la réglementation, les procédures administratives.
 - le contenu du programme SST
 - les différents référentiels (document de référence, manuel du formateur,...)
 - l'évaluation des SST
- Aspects pédagogiques :
 - la pédagogie spécifique à l'enseignement du SST
 - les mises en situations d'accident du travail simulées
 - les outils pédagogiques
- Développement de compétences

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT :

- Retour d'expérience
- Apports théoriques
- Ateliers d'apprentissage

VALIDATION :

- A l'issue de cette formation, la validation du formateur SST sera sanctionnée par un certificat.
- Ce dernier est valable au niveau national pour une durée de 36 mois. Il est délivré par ce même réseau.
- Cette formation est régie par un ensemble de dispositions (modalités de mise en œuvre, référentiels, documents administratifs...). Ces dispositions sont formalisées dans le document de référence du dispositif global de formation sauvetage secourisme du travail.



CADRE RÉGLEMENTAIRE

QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

L'Art R4242-15 du code du travail précise « Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :- Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;- Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux. »

Le + métier

Le formateur SST participe à la conception et à l'animation de formation de SST. Dans ce cadre, il est amené à :

- Proposer à l'employeur, en relation avec les services de santé au travail et les autres acteurs de la prévention, un projet de mise en place d'un dispositif de formation SST.

- Assurer, le cas échéant, le rôle de référent SST.
- Rendre compte du fonctionnement du dispositif de formation des SST dans l'entreprise.
- Former, certifier, maintenir et actualiser les compétences secours et prévention des SST de l'entreprise.
- Développer, au travers des formations qu'il assure, les thèmes relatifs à la prévention des risques professionnels, rendant ainsi les personnels formés, dans le cadre de ce dispositif, plus conscients des conséquences des atteintes à la santé liée au travail et plus motivés à faire progresser la prévention dans l'entreprise.
- Assurer les formations SST de l'entreprise en conformité avec les documents de référence et les engagements que l'entreprise ou l'établissement a pris avec le réseau prévention.

